



La Balme de Sillingy, le 04 juin 2026

ARRÊTÉ N° ST 2026.47 PR

Objet : Règlementation de la circulation Allée des Rives

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL, 2-1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES-LES-VALENCE en date du 04 juin 2026.

CONSIDERANT des travaux de maintenance sur le réseau de télécommunication, il nécessite de réglementer la circulation Allée des Rives du lundi 15 juin au vendredi 26 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation se fera par alternat manuel avec empiètement sur chaussée Allée des Rives du lundi 15 juin au vendredi 26 juin 2026.

Article 2 :

Le stationnement des poids lourds et des véhicules légers sera interdit allée des Rives.

Article 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise CONSTRUCTEL.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 05/06/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

